

Dans le calcul de son revenu imposable, une société peut déduire les dividendes reçus d'autres sociétés canadiennes imposables et de sociétés étrangères dont les actions appartiennent à la société canadienne dans une proportion d'au moins 25 p. 100. Les pertes commerciales peuvent être reportées à une année antérieure ou à cinq années ultérieures et déduites dans le calcul du revenu imposable. Une société peut aussi déduire les dons versés à des institutions de bienfaisance à concurrence de 10 p. 100 de son revenu.

Les taux d'application générale de l'impôt sur le revenu imposable des sociétés sont: 18 p. 100 sur les premiers \$35,000 de revenu imposable et 47 p. 100 sur le revenu imposable dépassant \$35,000. Une société qui tire plus de la moitié de son revenu brut de la vente d'énergie électrique, de gaz ou de vapeur acquitte l'impôt sur son revenu imposable de telles provenances à raison de 18 p. 100 sur les premiers \$35,000 de revenu imposable, plus 45 p. 100 sur le revenu imposable en sus. Une société reconnue comme société de placement acquitte un impôt de 18 p. 100 sur son revenu imposable. En outre, chaque société paie un impôt de Sécurité de la vieillesse de 3 p. 100 sur son revenu imposable, ce qui porte les taux d'impôt à 21 p. 100 et 50 p. 100 (21 p. 100 et 48 p. 100 dans le cas des services d'utilité publique et 21 p. 100 dans le cas d'une société de placement).

Dans le calcul de l'impôt sur le revenu, une société peut réclamer des déductions d'impôt sous trois rubriques: 1° *dégrèvement au titre des impôt étrangers*,—les impôts étrangers payés sur le revenu de provenance étrangère peuvent être affectés en réduction de l'impôt canadien sur le revenu, mais le dégrèvement ne peut dépasser la proportion de l'impôt canadien frappant le revenu en question; 2° *l'abattement consenti en vertu des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*,—toute société peut déduire de l'impôt dont elle sera autrement frappée une proportion déterminée de son revenu imposable afférent à son activité dans une province du Canada. L'abattement destiné à faire place à l'impôt provincial sur le revenu s'établit à 9 p. 100 (au Québec, 10 p. 100) du revenu imposable découlant des activités exercées dans la province; 3° *impôt provincial sur l'exploitation forestière*,—toute société peut déduire de l'impôt fédéral qu'elle aurait autrement à payer une somme égale aux deux tiers de l'impôt provincial sur le revenu qu'elle acquitte à l'égard de son activité forestière jusqu'aux deux tiers de 10 p. 100 du revenu de la société provenant de son exploitation forestière dans la province. (Actuellement, cet impôt n'est perçu que par l'Ontario, le Québec et la Colombie-Britannique; voir page 1062.)

Le revenu provenant des entreprises de fabrication et de transformation, établies dans certaines régions désignées de ralentissement économique entre le 5 décembre 1963 et le 31 mars 1967, a droit à une exemption de trois ans à l'égard de l'impôt sur le revenu.

Les sociétés sont tenues de payer leurs impôts (impôt sur le revenu et impôt de la Sécurité de la vieillesse) par mensualités, mais la période durant laquelle les sociétés paient leur impôt pour une année d'imposition donnée ne coïncide pas exactement avec cette année-là. Jusqu'en 1963, les sociétés ne commençaient pas à payer l'impôt pour une année d'imposition quelconque avant le septième mois de la même année. Durant chacun des six derniers mois de leur année d'imposition et les trois mois suivants, les sociétés payaient un douzième de leur impôt estimé pour l'année. Dans chacun des deux mois suivants, les sociétés payaient le tiers du solde estimatif. A la fin du semestre qui suivait l'expiration de leur année d'imposition, elles étaient tenues de remplir leur déclaration finale et de verser le reste de l'impôt payable. Le budget de 1963 a institué une nouvelle série de règles ayant trait au paiement de l'impôt sur le revenu des sociétés; ces règles ne seront entièrement appliquées qu'au début de 1966. Elles obligeront les sociétés à commencer le paiement de leur impôt de toute année d'imposition au cours du cinquième mois de l'année visée. Durant chacun des huit derniers mois de leur année d'imposition et pendant les deux mois suivants, les sociétés